

# Conditions Générales de Vente - Communication Digitale

## PRÉAMBULE

### 1.1. Applicabilité des Conditions Générales

Les présentes conditions générales de vente – Communication Digitale (ci-après « Conditions Générales ») s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à toute commande de Communication Digitale exécutée par le Support, ses préposés ou ses commettants sur le territoire français.

L'expression « Communication Digitale » désigne une opération d'affichage publicitaire digitale fournie par le Support au Client à l'occasion d'une campagne publicitaire et pouvant prendre la forme d'une Communication Digitale Temporaire telle que définie à la Partie I des présentes, une Offre Performance telle que définie à la Partie II des présentes, ou encore une Communication Digitale Permanente (One) avec ou sans Option One+, telle que définie à la Partie III des présentes.

L'acceptation d'un Bon de Commande par un Annonceur ou son Mandataire implique :

1) l'acceptation des présentes et des éventuelles conditions particulières convenues entre le Support et l'Annonceur étant précisé que seul le Bon de Commande émis par le Support, le présent document et les éventuelles conditions particulières convenues entre le Support et l'Annonceur sont applicables à la diffusion des Messages Publicitaires sur les dispositifs publicitaires du Support, à l'exclusion de tout autre document de quelque nature qu'il soit et de quelle que personne dont il émane.

A ce titre, l'indication d'une référence de commande propre à l'Annonceur susceptible de figurer sur la facture établie et adressée par le Support est purement informative, aux fins exclusives de sa saisie et de sa prise en compte par l'Annonceur, et n'implique aucune acceptation par le Support ni du document qui comporte cette référence, ni des conditions générales d'achat auxquelles celui-ci pourrait renvoyer ou être soumis ;

2) le respect des dispositions d'ordre légal, réglementaire et/ou professionnel, national ou

communautaire applicables en la matière.

Compte tenu notamment des impératifs légaux, des pratiques et usages de la profession auxquels le Support est assujetti, ce dernier se réserve la faculté d'aménager et/ou modifier ses Conditions Générales et ses Conditions Tarifaires à tout moment. Ces aménagements/modifications seront portés à la connaissance des Clients par tout moyen et prendront effet à leur date de publication sur le site du Support, disponible à l'adresse suivante : [www.cityzmedia.fr](http://www.cityzmedia.fr).

Ces modifications ne s'appliquent pas aux Bons de Commande en cours d'exécution à la date de communication des nouvelles conditions générales de vente.

Dans le cadre de la négociation commerciale qui a précédé la commande de Communication Digitale, le Support a communiqué au Client, qui reconnaît les avoir reçus et acceptés, tous documents (Conditions Générales, Conditions Tarifaires, etc.) et informations essentielles pour lui permettre d'effectuer sa commande de Communication Digitale en toute connaissance de cause.

Les termes commençant par une majuscule sont définis ci-après.

### 1.2 Documents contractuels

Les documents suivants constituent un ensemble contractuel indivisible dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté lors de sa commande de Communication Digitale :

- le Bon de Commande, dûment accepté par le Client et ses éventuelles annexes ;
- le présent document ;
- les Conditions Tarifaires.

Il est précisé que le présent document et les Conditions Tarifaires sont disponibles à tout moment sur demande écrite ou sur le site Internet du Support.

# Conditions Générales de Vente - Communication Digitale

## PARTIE I. COMMUNICATION DIGITALE TEMPORAIRE

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

**Annonceur** : désigne toute personne physique ou morale souhaitant promouvoir son ou ses activité(s), sa ou ses marque(s), son ou ses enseigne(s), ses produits, biens ou services, au moyen d'une campagne publicitaire.

**Bon de Commande** : désigne le document émis par le Support à l'intention du Client à la suite de sa commande de Communication Digitale Temporaire.

**Centres** : désignent les galeries commerciales dans lesquelles sont diffusés les Messages Publicitaires.

**Client** : désigne indifféremment l'Annonceur ou son Mandataire.

**Communication Digitale Temporaire** : désigne toutes commandes de Communication Digitale d'une durée inférieure à vingt-huit (28) jours.

**Concédant** : personne ayant accordé au Support le droit d'exploiter publicitairement l'emplacement.

**Conditions Tarifaires** : désignent le document détaillant les conditions et modalités tarifaires applicables à tout Bon de Commande relatif à une campagne de Communication Digitale du Client.

**Conservation** : désigne la période d'une durée inférieure à vingt-huit (28) jours, pendant laquelle la Communication Digitale Temporaire est diffusée.

**Display** : désigne un (1) écran situé sur un support digital.

**Mandataire** : désigne toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire au nom et pour le compte de l'Annonceur conformément à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993, et ayant fourni au Support une attestation de mandat.

**Message Publicitaire** : désigne tout message inséré sur un support digital (Spot) en vue de promouvoir directement ou indirectement l'activité, le produit, le bien ou le service de l'Annonceur.

**Offre Catalogue** : désigne un Produit Espace consistant à proposer à un Annonceur un nombre de spots, diffusés à une fréquence de diffusion fixe sur un réseau de Display(s) défini(s).

**Offre à « Audience Garantie »** : désigne une Offre Catalogue associée à un objectif de fréquentation d'un panel de Centres parmi ceux dans lesquels s'effectuent la Communication Digitale (hors écrans « XXL ») et figurant sur le Bon de Commande ou en annexe dudit Ordre.

**Offre CPM** : désigne ensemble les offres « CPM Spots » et « CPM Contacts ».

**Offre CPM Spots** : désigne un Produit Espace consistant à proposer à un Annonceur un nombre de spots, sans garantie d'une répartition au prorata du nombre de Display ou d'une fréquence fixe hormis les dates de début et de fin de campagne.

**Offre CPM Contacts** : désigne un Produit Espace consistant à proposer à un Annonceur un nombre de contacts sur cible générés via l'emplacement des dispositifs publicitaires. Le Support fera ses meilleurs efforts pour atteindre le nombre de contacts défini entre les parties. Ce nombre de contacts, peut varier selon le choix de l'Annonceur, étant précisé que le Support ne garantit pas la répartition des Spots au prorata du nombre de Display ou d'une fréquence fixe, hormis les dates de début et de fin de campagne.

**Privatisation** : désigne la réservation exclusive d'un ou plusieurs Display(s) destiné(s) à la diffusion de Communications Digitales.

**Produit Espace** : désigne le package publicitaire conçu par le Support et composé de temps de communication sur les Display pour permettre à l'Annonceur d'y diffuser son Message Publicitaire.

**Spot** : désigne une (1) diffusion du Message Publicitaire.

**Support** : désigne la société Cityz Media et/ou ses filiales, étant entendu qu'une filiale de Cityz Media est une société dans laquelle Cityz Media détient directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des droits de vote.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES

Le coût d'une Communication Digitale Temporaire est composé d'un prix espace et d'un prix technique, auxquels s'ajoutent les frais supplémentaires non compris dans cette tarification.

Les remises applicables sont définies dans les Conditions Tarifaires.

#### 2.1. Prix espace

Les prix espace sont à la disposition des Clients sur simple demande.

Les prix espace applicables sont ceux en vigueur lors de la réception par le Support du Bon de Commande accepté par le Client.

Ils incluent la location du Display et la diffusion du Message Publicitaire, à l'exclusion de toute autre prestation.

#### 2.2. Prix techniques

Les prix techniques sont ceux en vigueur à la réception par le Support du Bon de Commande accepté par le Client.

Ils sont à la disposition des Clients sur simple demande.

Ils comprennent les frais de mise en ligne du Message Publicitaire sur le ou les Display(s), et/ou le cas échéant, en sus, toute autre prestation technique accessoire à l'achat d'espace (i.e. reportages photos, etc.).

#### 2.3. Eléments exclus des prix espace ou technique

Ne sont pas inclus dans les prix espace ou techniques et sont notamment facturés en sus :

- la TVA en vigueur à la date de diffusion de la Communication Digitale Temporaire ;

# Conditions Générales de Vente - Communication Digitale

- une contribution forfaitaire à la Taxe Locale sur les enseignes et Publicités Extérieures (TLPE) ;
- les frais occasionnés par toute modification des Messages Publicitaires avant et/ou en cours de diffusion ;
- tous frais engagés au titre de la Communication Digitale Temporaire qui ne sont pas inclus dans les prix espace ou les prix techniques.

Ces frais doivent être réglés en totalité dès réception de la facture correspondante.

## ARTICLE 3 - BON DE COMMANDE

**3.1.** Le Client déclare et garantit disposer de l'intégralité des droits lui permettant de conclure un Bon de Commande.

**3.2.** Dans l'hypothèse de l'intervention d'un Mandataire, ce dernier doit, préalablement à la prise de commande, envoyer au Support une attestation émanant de l'Annonceur, justifiant du mandat conclu avec l'Annonceur.

L'Annonceur s'engage à informer le Support de toute modification ou résiliation de mandat liée à une Communication Digitale Temporaire. Ce changement de situation ne sera opposable au Support qu'à compter de l'information effective du Support par écrit.

**3.3.** Le Support enregistre les demandes de réservation de Communication Digitale Temporaire en fonction des disponibilités du planning de réservation, puis renvoie au Client un Bon de Commande confirmant tout ou partie de la demande initiale en fonction des disponibilités du planning.

**3.4.** Toute réservation de Communication Digitale Temporaire du Client doit faire l'objet d'un Bon de Commande. Ce Bon de Commande indique notamment :

- le nom et l'adresse de l'Annonceur pour le compte duquel le Bon de Commande est exécuté, l'adresse d'envoi de la facture, le numéro de SIRET, le numéro de TVA de l'Annonceur (si applicable), ou son numéro d'identification fiscale à défaut ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse du Mandataire et son type de mandat (Mandataire payeur ou Mandataire non-payeur) ;
- la nature précise et les conditions de mise en œuvre de la Communication Digitale Temporaire commandée ;
- le nombre de Spots, leurs durées, le nom des Produits Espace réservés, le nombre de Displays, la période de diffusion, étant précisé que le nombre de Displays ne sera pas indiqué ni pour l'Offre CPM Spots ni pour l'Offre CPM Contacts. De même, le nombre de Spots ne sera pas indiqué pour l'Offre CPM Contacts ;
- Pour l'offre CPM Contacts, le nombre de contacts sur cible sera calculé sur la base de modélisations statistiques théoriques moyennes réalisées par des bureaux d'études externes ;
- le montant du Bon de Commande en ce compris les prix espace et technique ainsi que les frais supplémentaires non compris dans cette tarification (notamment la contribution forfaitaire à la TLPE ou les taxes et frais d'expédition applicables au moment du Bon de Commande) ;
- les remises et/ou avantages tarifaires appliqués ;
- les Conditions Générales et Conditions Tarifaires applicables ;

- La répartition et plan de roulement dans l'hypothèse de plusieurs Messages Publicitaires à diffuser à une même période sur un même Produit Espace.

**3.5.** Dès la transmission du Bon de Commande au Client, ce dernier doit en accepter les termes dans les dix (10) jours ouvrables suivant son émission et au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de départ de la Communication Digitale Temporaire.

En cas de commande d'une Communication Digitale Temporaire moins de huit (8) jours avant sa date d'affichage, le Bon de Commande doit être accepté par le Client, dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission.

A défaut de renvoi du Bon de Commande dans les délais précités, le Support se réserve la possibilité de revendre les espaces proposés via le Bon de Commande.

Le Support n'est engagé par la commande de Communication Digitale Temporaire qu'à compter du moment où il aura réceptionné, dans les délais précités, l'acceptation par le Client du Bon de Commande tel qu'il aura été émis par le Support.

Il est expressément convenu que l'acceptation du Client peut être matérialisée :

- Par sa signature du Bon de Commande ;
- Par le paiement du prix mentionné au Bon de Commande ; ou bien,
- En l'absence de signature, par tout accord écrit (mail, etc.) du Client portant sur le Bon de Commande et accepté par le Support.

En l'absence d'acceptation du Bon de Commande dans les conditions susmentionnées, le Support se réserve le droit de considérer le Bon de Commande non accepté par le Client et par conséquent ne pas diffuser la campagne y afférente.

**3.6.** Le Support peut demander à tout moment au Client de justifier de sa solvabilité et, à défaut ou le cas échéant, refuser tout Bon de Commande dont le règlement ne serait pas garanti.

**3.7.** Sauf acceptation expresse du Support, aucune modification apportée par le Client sur le Bon de Commande ne pourra être prise en compte.

**3.8.** Sauf stipulation expresse contraire, le Bon de Commande ne confère à l'Annonceur et/ou son Mandataire aucune exclusivité sous quelque forme que ce soit.

## ARTICLE 4 - MODIFICATIONS

### 4.1. Modifications par le Client

Hors cas de force majeure (tel que défini à l'article 16 des Conditions Générales), le Client peut annuler ou résilier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Support le Bon de Commande des Communications Digitales Temporaires, sans préjudice du droit pour le Support d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou immatériel en résultant, et sous réserve du paiement d'une pénalité non libératoire de :

- 25 % du montant net du Bon de Commande en cas d'annulation intervenant plus de quatre (4) mois avant la date de départ de la Communication Digitale Temporaire prévue dans le Bon de Commande ;
- 50 % du montant net du Bon de Commande en cas

# Conditions Générales de Vente - Communication Digitale

- d'annulation intervenant entre deux (2) et quatre (4) mois avant la date de départ de la Communication Digitale Temporaire prévue dans le Bon de Commande ;
- 100% du montant net du Bon de Commande en cas d'annulation intervenant moins de deux (2) mois avant la date de départ de la Communication Digitale Temporaire prévue dans le Bon de Commande.

Par dérogation aux précédents alinéas, pour les Communications Digitales construites sur mesure (hors catalogue) ou celles construites en tenant compte de la tenue d'événements spéciaux, toute annulation ou résiliation, quel que soit le moment où elle intervient, donnera lieu au paiement d'une pénalité égale au montant total net du Bon de Commande, sans préjudice du droit pour le Support d'obtenir réparation de tout dommage en résultant.

Il est entendu que les campagnes de Communication Digitale évènementielles et les écrans dits « XXL » ne sont pas concernés par les conditions d'annulation visées au présent article et sont soumises à des conditions générales de vente spécifiques (CGV Opérations évènementielles).

Aucun acompte ne pourra donner lieu à compensation ou être remboursé.

## 4.2. Modifications par le Support

**4.2.1.** Du fait d'obligations légales, réglementaires ou conventionnelles, imposées par les Concédants, le législateur, les bailleurs, les collectivités locales, les concessionnaires de transports ou les Annonceurs (sans que cette liste ne soit exhaustive), la suppression ou la modification de la diffusion publicitaire peut être imposée et certains emplacements peuvent être interdits à toute diffusion publicitaire ou à promotion de certains produits ou secteurs d'activités.

Le Support peut alors être amené à modifier les conditions de diffusion, voire à annuler, refuser ou résilier le Bon de Commande, sans que le Client ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Le Support pourra informer préalablement le Client des modifications de la campagne publicitaire qu'il entend effectuer.

**4.2.2.** Le Support se réserve le droit de ne pas accepter ou d'annuler la commande de Communication Digitale Temporaire dans les cas suivants :

- Litige(s) existant(s) avec l'Annonceur et/ou son Mandataire, y compris en cas de non-paiement total ou partiel d'une ou plusieurs facture(s) du Support ;
- Refus d'autorisation ou annulation de paiement par les organismes/partenaires bancaires.

**4.2.3.** Sous réserve d'informer le Client au moins un (1) mois avant la date de démarrage de sa Communication Digitale Temporaire, le Support peut, en cas de demande de Privatisation par un tiers d'un ou plusieurs Display(s) concerné(s) par ladite Communication Digitale Temporaire, proposer au Client :

- De nouvelles dates de diffusion de la Communication Digitale Temporaire concernée par la Privatisation ; ou,
- De nouveaux Displays en remplacement de ceux concernés par la Privatisation.

Dans l'hypothèse où les modifications proposées ne conviendraient pas au Client, le Bon de Commande sera annulé par le Support et le Client pourra demander :

- un avoir du montant du Bon de Commande annulé ; ou bien,
- le remboursement du montant du Bon de Commande annulé.

Le Client ne pourra prétendre à aucune autre indemnité au titre de cette annulation.

## ARTICLE 5 - REALISATION ET LIVRAISON DU MESSAGE PUBLICITAIRE

**5.1.** Le Message Publicitaire doit être réalisé et remis au Support par le Client au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de départ de la Communication Digitale Temporaire, dans un format conforme aux spécifications techniques définies par le Support, dont le Client reconnaît avoir connaissance et avoir accepté.

En cas de non-respect du délai susvisé, le Support se réserve le droit de ne pas diffuser le Message Publicitaire ou de reporter la date de départ de la Communication Digitale Temporaire indiquée sur le Bon de Commande ce qui diminuera d'autant sa période de diffusion, sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité. Aucune prorogation du délai de Conservation initial ne pourra être exigée.

En cas de non-conformité avec les spécifications techniques susmentionnées, le Support se réserve le droit de ne pas diffuser le Message Publicitaire, sans frais ni indemnités et sans préjudice du montant total net du Bon de Commande qui reste dû dans son intégralité par le Client.

Le Support peut à son choix :

- Informer le Client de la non-conformité et lui demander les modifications nécessaires ; ou
- Proposer de reformater le Message Publicitaire aux frais du Client, étant précisé que lesdits frais seront précisés dans la proposition.

Le Support décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces spécifications techniques qui impacteraient la bonne exécution de la Communication Digitale Temporaire et/ou de non-respect des délais de remise du Message Publicitaire. Ainsi, aucune prorogation de la période de diffusion de la Communication Digitale Temporaire ou indemnité ne peuvent être exigées, et le montant total du Bon de Commande reste dû dans son intégralité par le Client.

**5.2.** L'ensemble des frais liés à la réalisation et à la remise du Message Publicitaire comme notamment les frais de conception, de production, de réalisation, de livraison, les droits d'auteur et autres droits y afférents, sont entièrement assumés et pris en charge par le Client.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des frais afférents à la réalisation et à la remise du Message Publicitaire qui sont détaillés par le Support.

**5.3.** A la demande écrite du Client, le Support peut réaliser le Message Publicitaire selon une création conçue par le Support et validée par écrit par le Client. Une telle prestation se fait selon des conditions et tarifs spécifiques communiqués par le Support, sur demande, au Client.

# Conditions Générales de Vente - Communication Digitale

La création dudit Message Publicitaire par le Support fera alors l'objet d'un devis. A compter de l'acceptation écrite du devis par le Client, le Support fera ses meilleurs efforts pour réaliser ledit Message Publicitaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

## ARTICLE 6 - CONFORMITE DU MESSAGE PUBLICITAIRE

**6.1.** Le Client est responsable du contenu (texte et visuel) de ses Messages Publicitaires et de leur conformité à la réglementation en vigueur et supporte tous frais de suppression et de retrait des Messages Publicitaires non conformes à ladite réglementation.

L'adhésion aux présentes Conditions Générales implique pour le Client l'obligation de se conformer aux règles professionnelles relatives au message publicitaire édictées par l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P), ainsi qu'aux décisions et avis de l'A.R.P.P. et du Jury de déontologie publicitaire (J.D.P.).

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, le Client concède au Support le droit de reproduire et représenter à toutes fins qui lui sont utiles, les Messages Publicitaires et les marques des Annonceurs sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, leaflets, argumentaires, plaquettes, etc...) ainsi que tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement et/ou stockage sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur le réseau Internet, la transmission de l'œuvre numérisée et scannérisation, etc.

Le Client garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés au Message Publicitaire ainsi que des droits relevant de la personnalité permettant la diffusion du message publicitaire, et ce, pendant toute la Communication Digitale Temporaire.

Le Client garantit le Support de tout recours qui pourrait être intenté à son encontre pour contenu illicite, ou infraction aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits d'un tiers, ainsi que de tous dommages et intérêts et frais de justice pouvant en résulter.

L'Annonceur s'engage à informer le Support de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits visés ci-dessus dont il déclare être titulaire et qui, en conséquence, limiterait en durée ou géographiquement et/ou en portée le droit pour le Support d'exploiter lesdits Messages Publicitaires.

**6.2.** L'Annonceur reconnaît et accepte que le Support, dans le respect des stipulations de l'article 12 de la présente Partie I, conserve les données ayant conduit à la réalisation du Message Publicitaire ainsi que les résultats de cette prestation.

## ARTICLE 7 - DIFFUSION DU MESSAGE PUBLICITAIRE

**7.1.** La plage de diffusion du Message Publicitaire est corrélée aux horaires de fréquentation des lieux de diffusion.

Pour chaque Produit Espace acheté (hors offre « CPM contacts »), le Support devra diffuser au minimum 95% du nombre de Spots vendus et indiqués dans le Bon de Commande, sans garantie d'une répartition au prorata du nombre de Displays ou d'une fréquence fixe.

Pour l'offre à « Audience garantie », si la fréquentation du panel de Centres concernés est inférieure à 95% de la fréquentation indiquée sur la proposition commerciale jointe au Bon de Commande, la Communication Digitale Temporaire sera de nouveau diffusée et prolongée à due proportion de la non-atteinte de l'objectif de fréquentation.

A titre d'exemple, la fréquentation du panel de Centres indiquée sur la proposition commerciale est de 10 millions de visiteurs durant la période de la Communication Digitale Temporaire. Si à l'issue de ladite communication, le nombre de visiteurs n'a été que de 8 millions, la Communication Digitale Temporaire sera alors de nouveau diffusée de façon à atteindre 125% (125% = 10/8) du nombre de Spots indiqués dans le Bon de Commande, sans garantie d'une répartition au prorata du nombre de Displays ou d'une fréquence fixe.

Le Support fera ses meilleurs efforts pour que la prolongation de diffusion de la Communication Digitale Temporaire démarre au plus tôt après la date à laquelle cette dernière devait initialement cesser.

Pour l'offre « CPM contacts », le Support fera ses meilleurs efforts pour atteindre le nombre de contacts sur cible généré via l'emplacement des Displays.

Ce nombre de contacts est calculé uniquement sur la base de modélisation statistique théorique moyenne ce que reconnaît et accepte expressément le Client.

La ventilation théorique du nombre de Spots par Centre pour un Produit Espace est communiquée à titre indicatif au Client en Annexe 2 du Bon de Commande (sauf pour les offres « CPM spots », « CPM contacts » et l'Offre Performance pour lesquelles aucune ventilation n'est communiquée).

**7.2.** Dans l'hypothèse de plusieurs Messages Publicitaires à diffuser à une même période sur un même Produit Espace, le Client informe le Support au moment de la souscription du Bon de Commande en précisant la répartition choisie (par Centre, par tranche horaire, par jour calendaire). La répartition ainsi indiquée est mentionnée sur le « Plan de Roulement » jointe en Annexe 1 du Bon de Commande (sauf pour les Offres CPM). Les Messages Publicitaires seront diffusés selon les personnalisations (mode de répartition, etc.) choisies par le Client.

Le Client doit exclusivement choisir un mode de répartition selon les trois (3) suivants : géographie, tranche horaire, journée. Le Support s'engage à diffuser les Messages Publicitaires selon le mode de répartition choisi par le Client.

**7.3.** L'achat d'espace ne donne jamais le droit au Client de procéder lui-même à la diffusion du Message Publicitaire ou d'y apporter une modification.

Le Support se réserve la faculté de décaler à tout moment, sans frais ni indemnité, la période de diffusion du Message Publicitaire de (quarante-huit) 48 heures en avançant ou en retardant la date de départ de la Communication Digitale Temporaire, la période effective de diffusion restant inchangée et partant du jour réel de diffusion.

Le Support se réserve également la faculté de maintenir en place le Message Publicitaire, à l'issue de la période de Conservation prévue.

# Conditions Générales de Vente - Communication Digitale

## ARTICLE 8 - FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

**8.1.** La facture est établie au nom de l'Annonceur et lui est adressée directement quels que soient sa matérialisation et son mode de transmission. Le cas échéant, une copie de ladite facture est adressée à son Mandataire.

Le Client devra, sous peine d'irrecevabilité, adresser toute réclamation concernant une facture au plus tard au terme d'un délai de vingt (20) jours suivant la date d'émission de la facture ou, le cas échéant, si cette date est postérieure, suivant la fin de l'exécution de la Communication Digitale Temporaire.

Passé ce délai, la facture est considérée comme étant acceptée par le Client, et ce dernier est réputé avoir renoncé à toute réclamation ou recours concernant la Communication Digitale Temporaire faisant l'objet de ladite facture. En tout état de cause, le Client reste tenu de régler le montant de la facture ne faisant pas l'objet de réclamation dans les délais de paiement prévus à l'article 8.3.

L'Annonceur et son Mandataire restent, dans tous les cas, solidairement responsables du paiement de la facture à l'égard du Support, lequel conserve la faculté de réclamer les sommes dues à l'Annonceur et/ou au Mandataire, y compris dans l'hypothèse où l'Annonceur aurait déjà réglé les sommes concernées par ladite facture à son Mandataire.

**8.2.** Le Support se réserve la faculté de réclamer un acompte représentant tout ou partie du Bon de Commande à compter de son acceptation par le Client.

En l'absence de règlement dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception d'un premier courrier de relance par lettre simple ou recommandée avec avis de réception, le Support pourra considérer que le Client a procédé à une annulation et les conditions de l'article 4 de la présente Partie I s'appliqueront.

**8.3.** A compter de la date d'émission de la facture, les règlements doivent être effectués dans un délai de trente (30) jours par chèque, virement bancaire, prélèvement ou par traite acceptée et domiciliée.

Les effets de commerce envoyés à l'acceptation doivent être retournés acceptés et domiciliés dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

Un escompte de 0,5% est accordé pour tout règlement à échéance au plus tard le 10ème jour suivant la date d'émission de la facture, et parvenu au Support dans ce même délai. Cet escompte s'applique sur le prix espace net hors taxes et hors prix technique et frais supplémentaires.

**8.4.** A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal sera appliquée de plein droit ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Le Support pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant susmentionné de quarante (40) euros.

Le défaut de paiement d'une seule échéance :

- rend immédiatement exigible toutes sommes restant dues au titre du Bon de Commande, y compris celles non encore échues ;
- permet au Support de reprendre immédiatement et sans formalité la libre disposition des Displays, y compris ceux réservés pour des périodes ultérieures au titre du Bon de Commande ;
- permet au Support de majorer de 20% de toutes les sommes restant dues au titre du Bon de Commande.

Il est précisé que tout retard de paiement de facture éligible à une prime/remise entraînera de plein droit une non-attribution ou une reprise de celle-ci.

Le Support pourra déduire de toute somme qu'il aura perçu au titre des Bons de Commande exécutés, les sommes dues au Client à quelque titre que ce soit, lesquelles se compenseront entre elles.

En cas de procédure collective du Client, la Communication Digitale Temporaire peut être maintenue ou exécutée conformément aux conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DU SUPPORT

**9.1.** En cas d'anomalie, mauvaise exécution ou même inexécution du Bon de Commande, la responsabilité du Support est limitée aux dommages matériels et directs résultant d'une faute prouvée à son encontre. La responsabilité du Support en raison des dommages directs et/ou matériels est limitée au coût de la campagne de Communication Digitale Temporaire non exécutée déjà facturée.

Cette indemnisation, dont le Client reconnaît le caractère équilibré, prendra la forme d'un avoir, prolongation ou d'une surdiffusion (au prorata du temps de non-diffusion) que le Support lui remettra.

Aucune autre indemnisation ne peut être demandée par le Client.

Pour les besoins de l'application du présent article, n'est pas considérée comme étant une anomalie :

- la diffusion d'un nombre de Spots supérieur au nombre indiqué sur le Bon de Commande ;
- la diffusion d'un nombre de Spots inférieur au nombre de Spots indiqué sur le Bon de Commande dans la limite de 5%, hors Offre « CPM Contacts » ;
- le non-respect de la ventilation du nombre de Spots par Centre pour chaque Produit Espace précisée à titre indicatif en annexe du Bon de Commande (sauf pour les offres « CPM contacts » et « CPM spots ») ;
- la diffusion d'un nombre de contacts sur cible inférieur à celui qui a été calculé sur la base de modélisation statistique théorique moyenne.

**9.2.** Le Support peut, sans engager sa responsabilité et sans préjudice de l'exigibilité du montant du Bon de Commande, refuser d'exécuter ou de maintenir en l'état un Bon de Commande pour les motifs suivants :

- toute campagne contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'éthique, et plus généralement à toute réglementation, ou après avis négatif de l'A.R.P.P. et/ou du Jury de Déontologie Publicitaire ;
- toute campagne susceptible de mettre en cause, de

# Conditions Générales de Vente - Communication Digitale

- quelque manière que ce soit, sa responsabilité délictuelle ou contractuelle, ou sa déontologie et avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour lui-même ou pour le groupe auquel il appartient ;
- toute campagne susceptible de porter atteinte aux intérêts de ses Concédants ou bailleurs.

Ce refus d'exécuter ou de maintenir en l'état une campagne publicitaire non modifiée par le Client malgré les motifs susmentionnés, ne constitue pas une rupture de contrat et le Client ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice.

Il ne sera donc pas dispensé du règlement du montant net du Bon de Commande, et il supportera tous les frais liés à la suppression ainsi qu'à la modification et à la diffusion du nouveau Message Publicitaire.

La responsabilité du Support est exclue en cas d'anomalie résultant :

- du non-respect par le Client des stipulations prévues à l'Article 5 de la présente Partie I, de la non-atteinte du nombre de « contacts » dans le cadre des Offres « CPM contacts ». L'Annonceur reconnaît que le contenu de la prestation lié à cette Offre est uniquement basé sur des modélisations statistiques théoriques moyennes émises par des bureaux d'études externes ;
- ou d'un événement indépendant de la volonté du Support, notamment les coupures, pannes d'électricité, ou panne de réseau internet, ou ;
- de contraintes administratives, législatives, réglementaires, et/ou conventionnelles.

A cet égard, il est rappelé que le Support ne peut être tenu pour responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus au jour de l'acceptation du Bon de Commande, et donc de la remise en cause partielle ou totale du Bon de Commande.

La perte du droit d'exploitation en résultant, et partant, l'éventuelle inexécution du Bon de Commande y correspondant spécifiquement ne peut donner lieu à aucune indemnité pour le Client.

La responsabilité du Support ne pourra être recherchée au motif que la campagne de Communication Digitale Temporaire n'a pas eu les retombées commerciales attendues par le Client.

## ARTICLE 10 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES, FISCALES OU CONVENTIONNELLES

Dans le cas où des modifications de réglementation ou de conventions applicables conduiraient à la suppression de l'emplacement objet du Bon de Commande et, par conséquent, ne permettraient plus au Support de respecter ses engagements, le Bon de Commande pourra être résilié de plein droit par le Support dans les conditions de l'article 4.2 de la présente Partie I.

Dans le cas où de nouveaux impôts, taxes, droits de timbres, redevances ou toutes autres contributions fiscales, venaient à s'appliquer à ce type d'affichage, ceux-ci seraient à la charge du Client et viendraient s'ajouter au montant du Bon de Commande au titre des frais supplémentaires prévus à l'article 2.3 de la présente Partie I.

## ARTICLE 11 - PAGES - REFERENCE COMMERCIALE

Le Support se réserve le droit de transmettre et/ou d'exploiter les renseignements destinés à la pige de la Publicité Extérieure, notamment le nom du Client, la période d'affichage du(des) Message(s) Publicitaire(s)/Spot(s), l'emplacement des Displays, etc.

L'Annonceur octroie au Support une licence non exclusive et accessible d'utiliser, dans les conditions décrites ci-après, les éléments (le(s) logo(s), œuvre(s)), charte(s) graphique(s), produit(s), Message(s) Publicitaire(s), visuel(s) et/ou marque(s) du Client, etc.) reproduits sur les Displays du Support (ci-après les « Eléments protégés »).

Cette licence porte sur tous les droits d'exploitation des Eléments protégés à savoir, le droit de reproduire, faire reproduire, représenter, faire représenter, transformer, faire transformer, et/ou d'utiliser tout ou partie des Eléments protégés, par tout tiers de son choix, à des fins uniquement statistiques, de certification des campagnes ou de référence commerciale, en interne et/ou externe, sur tout produit sous format papier ou électronique, et notamment internet.

Cette licence est accordée pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations et renouvellements, et pour le monde entier.

Le Support est ainsi autorisé à réaliser des photos de la campagne et/ou utiliser les documents qui y sont relatifs.

Il est précisé que toute captation (photos/vidéos) par le Client de toute campagne est subordonnée à l'autorisation préalable du Support.

Lorsque le Support est chargé de la réalisation de la maquette du Message Publicitaire, le Support reste seul titulaire des droits de reproduction, de représentation et d'utilisation y afférents.

## ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des parties est amenée dans le cadre de l'exécution des présentes à traiter des données à caractère personnel relatives aux salariés ou représentants légaux de l'autre partie (notamment les contacts techniques et commerciaux), ce qui peut inclure en particulier mais de façon non limitative les informations de type, nom, prénom adresse mail, adresse physique professionnelle ou numéros de téléphone professionnels.

Chacune des parties agit en qualité de responsable de traitement de ces données à caractère personnel à l'égard de l'autre partie.

Le traitement de ces données à caractère personnel est fondé sur l'exécution du contrat à des fins de communication entre les équipes et de suivi de l'exécution du contrat jusqu'à l'extinction de ce dernier. Les destinataires de ces données sont ceux appelés à traiter ces données dans le cadre de leur fonction respective au sein de chacune des parties ainsi que les prestataires éventuels intervenant dans le cadre de leurs obligations contractuelles.

En cas de réception par une partie d'injonction de communiquer des données personnelles relatives aux salariés

# Conditions Générales de Vente - Communication Digitale

de l'autre partie, la partie récipiendaire notifiera cette demande à l'autre partie dans les meilleurs délais, sauf obligation légale lui interdisant une telle communication. Elle y joindra la copie de cette injonction, et de manière raisonnable, les détails des circonstances d'une telle demande. La clause de confidentialité prévue aux présentes aura vocation à régir cette situation.

Par ailleurs, en cas de violation de données portant sur les salariés de l'autre partie, les parties s'informeront dans les délais légaux (soit 72 h à compter de la connaissance de la violation) afin de prendre éventuellement les actions nécessaires à l'égard des personnes concernées. La partie qui a subi la violation restera seule en charge de la notification de la violation à la CNIL.

Les données sont conservées pendant toute la durée contractuelle et la durée de prescription légale.

Les salariés intervenant dans le cadre de l'exécution des présentes et les représentants légaux de chacune des parties disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de ces données, et du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès, dans les conditions légales, qu'ils peuvent exercer soit au siège social de l'autre partie ou de leur DPO lorsqu'il en est désigné un.

Les droits susmentionnés peuvent être exercés auprès du Support en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : [donneespersonnellesconformite@cityzmedia.fr](mailto:donneespersonnellesconformite@cityzmedia.fr).

Ils disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour plus d'informations consultez notre site Internet [www.cityzmedia.fr](http://www.cityzmedia.fr).

## ARTICLE 13 - TRANSFERT – CESSION

Le Client ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations résultant des présentes, sans l'accord écrit et préalable du Support.

En cas de vente, de cession ou de transfert de sa société et/ou de son fonds de commerce, le Client s'oblige à faire signer par l'acquéreur ou le successeur un acte engageant ce dernier à reprendre à son compte toute commande émise aux mêmes conditions.

Le Client autorise le Support à céder ou transférer par tout moyen, y compris par voie de fusion ou de changement de contrôle, tout ou partie de ses droits et/ou obligations résultant des présentes.

## ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES CRIMES ECONOMIQUES

**14.1** Le Client s'engage, pendant toute la durée des présentes :

- à se conformer à l'ensemble des lois, statuts, règlements et codes en vigueur en matière de lutte contre la corruption en France, et notamment, mais sans s'y limiter, à la loi Sapin II (ci-après dénommées les « Règlementations applicables en matière de crimes économiques et de sanctions ») ;
- à mettre en œuvre toutes procédures adéquates afin

d'empêcher la commission de tout acte qui constituerait une infraction au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;

- à communiquer au Support toute demande injustifiée d'avantages financiers ou autres de quelque nature que ce soit reçue par le Client dans le cadre de l'exécution des présentes ;
- à ne procéder à aucun acte qui constituerait une infraction au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;
- à fournir, sur demande du Support, toute assistance nécessaire afin de permettre au Support de se conformer aux obligations légales ou réglementaires et/ou de répondre à toute demande émanant des autorités compétentes en matière de lutte contre la corruption ; et
- à attester par écrit, sur demande du Support, que le Client est en parfaite conformité avec les obligations prévues aux présentes et notamment avec les Règlementations applicables en matière de crimes économiques et de sanctions internationales et à produire tout justificatif nécessaire.

**14.2** Le Client garantit et déclare, à la date d'entrée en vigueur des présentes :

- qu'il n'a jamais été condamné au titre d'une infraction pour corruption ou fraude ; et/ou
- qu'il n'a jamais fait ou ne fait l'objet d'aucune enquête, requête ou procédure diligentée par une autorité compétente concernant une infraction présumée ou établie au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption pouvant compromettre l'exécution des présentes ;
- qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
- qu'il informera sans délai le Support si en cours d'exécution des présentes sa situation évolue de telle manière qu'il puisse, le cas échéant, se trouver en situation de conflit d'intérêt, ce afin que le Support puisse prendre toutes mesures qu'il jugera utile à ce sujet ;
- qu'il ne facilitera pas, dans le cadre de l'exécution des présentes, directement ou indirectement, toute transaction avec ou impliquant, directement ou indirectement, une personne ou une entité, qui ne respecterait pas les Règlementations applicables en matière de crimes économiques et de sanctions.

**14.3** En cas de violation par le Client des stipulations détaillées ci-dessus, le Support pourra résilier le Bon de Commande sans préavis et de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client. Cette résiliation se fera sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts pouvant être réclamés par le Support au Client.

Le Support pourra également résilier le Bon de Commande dans les mêmes conditions s'il a des doutes raisonnables quant à la violation des dispositions relatives aux Règlementations applicables en matière de crimes économiques et de sanctions.

## ARTICLE 15 - ASSURANCES

Chaque partie garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile valable durant toute la durée de la Communication Digitale Temporaire et couvrant les risques associés à son exécution.

# Conditions Générales de Vente - Communication Digitale

## ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, le Support ou le Client ne saurait être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de l'une quelconque de ses obligations et résultant d'un cas de force majeure répondant aux critères cumulatifs ci-dessous (ci-après « Force Majeure ») :

- L'inexécution résulte d'un empêchement parfaitement indépendant de sa volonté ;
- Elle ne pouvait raisonnablement pas anticiper ledit empêchement et ses effets sur sa capacité à exécuter le contrat au moment de sa conclusion ;
- Elle ne peut raisonnablement pas éviter ou surmonter cet empêchement, ou à tout le moins ses effets.

De plus, le bénéfice d'une circonstance de Force Majeure ne pourra être invoqué que dans la mesure et dans les conditions prévues par les présentes.

Il est toutefois précisé que toute grève affectant la capacité d'affichage du Support sera considérée comme un cas de force majeure au titre des présentes.

La partie invoquant la Force Majeure devra en informer et en justifier à l'autre partie sans délai par tout moyen écrit (courrier électronique, lettre postale) suivi d'une confirmation écrite en accusant réception.

Les parties se rencontreront afin de s'efforcer à trouver ensemble une solution acceptable pour permettre la poursuite du Bon de Commande, étant précisé que le Bon de Commande sera totalement ou partiellement suspendu pendant que les parties se consultent. Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la Force Majeure. Le Bon de Commande sera partiellement suspendu dès lors que la partie impactée par la Force Majeure ne sera pas en mesure d'exécuter l'obligation en cause.

Dans l'hypothèse où le cas de Force Majeure excède vingt (20) jours à compter de la notification de la Force Majeure par la partie l'invoquant, alors le Bon de Commande pourra soit être résilié sans préavis par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pour autant que la responsabilité de l'une des parties puisse être engagée à l'égard de l'autre, soit modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles nées de ce fait. Chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui

incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

## ARTICLE 17 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où les parties décideraient de signer le Bon de Commande par voie électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil), elles conviennent expressément que le Bon de Commande ainsi que tous les documents émis en application de ce dernier, seront signés électroniquement au moyen de la plateforme de signature électronique « DocuSign » après avoir pris connaissance l'une et l'autre des fonctionnalités, caractéristiques et conditions d'utilisation de cette plateforme.

Les parties conviennent expressément que tout document signé électroniquement via cette plateforme « DocuSign » :

- Constitue l'original du document concerné ;
- Est établi et conservé par chaque partie dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et l'authenticité ; et,
- Constitue une preuve littérale au sens de l'article 1365 du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit transmis sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé à l'une ou l'autre des parties et/ou à tout tiers.

En conséquence, les parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre du fait de l'utilisation de ladite plateforme de signature électronique et notamment à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de tout document signé électroniquement, sur le fondement de sa forme dématérialisée et sa signature électronique.

## ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE - LITIGES

Les présentes sont régies par la loi française.

EN CAS DE DESACCORD DANS L'INTERPRETATION ET/OU L'EXECUTION DES PRESENTES, LES PARTIES S'EFFORCERONT DE LE RESOUDRE A L'AMIABLE.

A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE ENTRE LES PARTIES, LE DIFFEREND RELEVERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL DU SUPPORT NONOBSTANT APPEL EN GARANTIE OU PLURALITE DE DEFENDEURS.

# Conditions Générales de Vente - Communication Digitale

## PARTIE II. COMMUNICATION DIGITALE : OFFRE PERFORMANCE

Les stipulations encadrant les Communications Digitales Temporaires (déesrites au sein de la Partie I des Conditions Générales) s'appliquent à l'Offre Performance et sont complétées par les stipulations de la présente Partie II.

Toutes les autres stipulations de la Partie I non modifiées par les présentes, demeurent pleinement applicables à l'Offre Performance.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations de la Partie I et celles de la présente Partie II, les stipulations de cette dernière prévalent.

Tous les termes non définis dans la présente Partie II et commençant par une majuscule sont définis dans la Partie I.

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

**L'Offre Performance** : désigne un Produit Espace consistant à proposer à un Client un nombre maximal de Spots à diffuser ou de contacts générés avec un budget maximum alloué sur une période de diffusion fixée par le Client.

**Le CPM ou « Coût pour mille effectif »** : est un taux de mesure égal soit au prix pour mille diffusions d'un Message Publicitaire, soit au prix pour mille contacts multipliés par le nombre de contacts générés par un Message Publicitaire.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES

Le coût d'une Offre Performance est composé d'un prix espace et d'un prix technique auxquels s'ajoutent les frais supplémentaires non compris dans cette tarification.

#### 2.1. Prix espace

Lors de l'acceptation du Bon de Commande, le Client s'engage à allouer une somme globale maximale qu'il entend payer au titre de sa Communication Digitale diffusée dans le cadre de l'Offre Performance, en précisant également un prix maximal pour mille (1000) Spots diffusés ou pour mille (1000) contacts générés.

Cette somme globale maximale et ce prix maximal doivent figurer sur le Bon de Commande dûment accepté par le Client et s'entend hors TVA.

Les CPM Spots et CPM Contacts minimum applicables sont disponibles auprès du Support sur simple demande du Client.

#### 2.2. Prix technique

Le prix technique est établi selon les mêmes modalités que celles figurant à l'article 2.2 de la Partie I.

### ARTICLE 3 - BON DE COMMANDE

Les modalités relatives au Bon de Commande sont celles figurant à l'article 3 de la Partie I, à l'exception des stipulations suivantes, spécifiques à l'Offre Performance.

Ainsi, le Bon de Commande indique notamment :

- le nom et l'adresse de l'Annonceur pour le compte duquel le Bon de Commande est exécuté ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse du Mandataire et

son type de mandat (Mandataire payeur ou Mandataire non-payeur) ;

- la nature précise et les conditions de mise en œuvre de la Communication Digitale commandée ;
- les ciblages ou critères souhaités par le Client ainsi que la période souhaitée de diffusion ;
- les conditions pour enclencher ou arrêter la diffusion, si applicables ;
- la somme globale maximale que le Client entend payer au titre de sa Communication Digitale allouée sur une période de diffusion déterminée avec le Client et/ou le prix maximum que le Client accepte de payer par Spot ou par Contact en cas de diffusion ;
- le nombre maximal de Spots ou de Contacts à diffuser sur la période souhaitée.

### ARTICLE 4 - DIFFUSION DU MESSAGE PUBLICITAIRE

Le Support garantit diffuser des campagnes conformes aux critères indiqués sur le Bon de Commande.

Toutefois, le Client reconnaît et accepte que dans le cadre de l'Offre Performance, le Support ne garantit pas :

- l'atteinte de la diffusion d'un nombre minimal de Spots ou de Contacts ;
- l'atteinte de la diffusion de campagnes à hauteur de la somme globale maximale indiquée par le Client sur le Bon de Commande ;
- une répartition au prorata du nombre de Displays ou d'une fréquence fixe ;
- la diffusion pendant la durée définie dans le Bon de Commande.

La diffusion d'un Message Publicitaire dans le cadre de l'Offre Performance dépend :

- de la disponibilité des emplacements publicitaires et des conditions de diffusion propres à chaque Display ;
- du CPM Spot ou Contact que le Client a accepté de payer en cas de diffusion de son Message Publicitaire ;
- du CPM généré par le Message Publicitaire par rapport aux autres CPM obtenus sur des messages publicitaires concurrents. Pour chaque emplacement publicitaire disponible sera diffusé en priorité le Message Publicitaire dont le CPM sera le plus élevé.

### ARTICLE 5 - FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les modalités relatives à la facturation et aux conditions de règlement sont celles figurant à l'article 8 de la Partie I à l'exception des stipulations suivantes, spécifiques à l'Offre Performance.

Le Support ne facture au Client que les campagnes diffusées en application du Bon de Commande pour un montant qui ne peut excéder la somme globale maximale indiquée sur le Bon de Commande. Une facture sera établie mensuellement par le Support pour la ou les campagne(s) diffusée(s) par le Support au cours du mois précédent la date de facture et adressée au Client dans les conditions de l'article 8 de la Partie I.

# Conditions Générales de Vente - Communication Digitale

## ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU SUPPORT

Les modalités relatives à la responsabilité du Support sont celles figurant à l'article 9 de la Partie I à l'exception des stipulations suivantes, spécifiques à l'Offre Performance.

Pour les besoins de l'application du présent article, n'est pas considérée comme étant une anomalie :

- la non-atteinte de la somme globale maximale indiquée sur le Bon de Commande ;

- la non-atteinte d'un nombre déterminé de Spots ou de Contacts ;
- l'absence de diffusion continue de campagnes pendant la période de diffusion indiquée sur le Bon de Commande.

La responsabilité du Support ne pourra être recherchée au motif que l'exécution de l'Offre Performance n'a pas eu les retombées commerciales attendues par le Client.

# Conditions Générales de Vente - Communication Digitale

## PARTIE III. COMMUNICATION DIGITALE (ONE) AVEC OU SANS OPTION ONE +

Les stipulations encadrant les Communications Digitales Temporaires (décris au sein de la Partie I des Conditions Générales) s'appliquent à toutes commandes de Communication Digitale Permanente (One), avec ou sans Option One+ et sont complétées par les stipulations de la présente Partie III.

Toutes les autres stipulations de la Partie I non modifiées par les présentes, demeurent pleinement applicables aux Communications Digitales Permanentes (One), avec ou sans Option One+.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations de la Partie I et celles de la présente Partie III, les stipulations de cette dernière prévalent.

Tous les termes non définis dans la présente Partie III et commençant par une majuscule sont définis dans la Partie I.

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

**Communication Digitale Permanente (One)** : désigne toutes commandes de Communication Digitale d'une durée supérieure ou égale à vingt-huit (28) jours.

**L'Option One+** : désigne l'option liée à une Communication Digitale Permanente (One) permettant d'améliorer la visibilité de la Communication Digitale Permanente (One), autre que celles diffusées dans le métro ou la rue, selon les conditions et modalités décrites aux présentes. Il est précisé que cette option n'est ouverte qu'aux Spots de dix secondes pour les nouveaux Clients du Support n'ayant passé aucune commande de Communication Digitale l'année précédente ou ceux dont la Communication Digitale Permanente (One) est renouvelée.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES

Le coût d'une Communication Digitale Permanente (One), avec ou sans Option One+, est composé d'un prix espace et d'un prix technique, auxquels s'ajoutent les frais supplémentaires non compris dans cette tarification.

Les modalités tarifaires sont celles figurant à l'article 2 de la Partie I à l'exception des stipulations suivantes, spécifiques aux Communications Digitales Permanentes (One).

Pour toute Communication Digitale Permanente (One), avec ou sans Option One+, d'une durée supérieure à un (1) an, le prix est révisé annuellement à la date anniversaire du Bon de Commande par l'application d'une majoration d'un (1%) pour cent. Est prise comme date anniversaire du Bon de Commande la date de départ de la Communication Digitale Permanente (One) ou la date de début de diffusion indiquée sur la facture.

Les remises prévues dans les Conditions Tarifaires - Communication Digitale s'appliquent aux Communications Digitales Permanentes (One).

### ARTICLE 3 - BON DE COMMANDE

Les modalités relatives au Bon de Commande sont celles figurant à l'article 3 de la Partie I à l'exception des stipulations suivantes, spécifiques aux Communications Digitales Permanentes (One).

Ainsi, le Bon de Commande indique notamment :

- le nom et l'adresse de l'Annonceur pour le compte duquel le Bon de Commande est exécuté ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse du Mandataire et son type de mandat (Mandataire payeur ou Mandataire non-payeur) ;
- la nature précise et les conditions de mise en œuvre de la Communication Digitale Permanente (One) commandée ;
- le cas échéant, la souscription à l'Option One+ ;
- le nombre de Spots, leurs durées, le nom des Produits Espace réservés, le nombre de Displays, la période de diffusion ;
- le montant du Bon de Commande en ce compris les prix espace et technique ainsi que les éventuels frais supplémentaires non compris dans cette tarification (notamment la contribution forfaitaire à la TLPE ou les taxes applicables au moment du Bon de Commande) ;
- les remises et/ou avantages tarifaires appliqués.

### ARTICLE 4 - DUREE

La Communication Digitale Permanente (One), avec ou sans Option One+, prend effet à compter de la date de départ indiquée sur le Bon de Commande, laquelle correspond à la date de début de diffusion de la Communication Digitale Permanente (One).

Dans l'hypothèse où la durée initiale est égale ou supérieure à un (1) an, la durée de la Communication Digitale Permanente (One), avec ou sans Option One+, est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de six (6) mois au terme de la durée initiale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant l'échéance considérée.

### ARTICLE 5 - DIFFUSION DU MESSAGE PUBLICITAIRE

**5.1.** Pour chaque Produit Espace acheté, le Support devra diffuser au minimum 95% du nombre de Spots vendus et indiqués dans le Bon de Commande, sans garantie d'une répartition au prorata du nombre de Displays ou d'une fréquence fixe.

**5.2.** Le Client pourra, pour un même Bon de Commande d'une Communication Digitale, demander par écrit au Support de diffuser un Message Publicitaire sur une plage horaire et un autre Message Publicitaire sur une plage horaire différente.

### ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU SUPPORT

Les modalités relatives à la responsabilité du Support sont celles figurant à l'article 9 de la Partie I à l'exception des stipulations suivantes spécifiques aux Communications Digitales Permanentes (One).

Pour les besoins de l'application du présent article, n'est pas considérée comme étant une anomalie :

- la diffusion d'un nombre de Spots supérieur au nombre indiqué sur le Bon de Commande (avec ou sans Option One+) ;

## Conditions Générales de Vente - Communication Digitale

- la diffusion d'un nombre de Spots inférieur au nombre de Spots indiqué sur le Bon de Commande (avec ou sans Option One+) dans la limite de 5%.

La responsabilité du Support ne pourra être recherchée au motif que l'exécution de la Communication Digitale Permanente (One), avec ou sans Option One+, n'a pas eu les retombées commerciales attendues par le Client.